

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole du bassin de l'Aronde**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du bassin de l'Aronde dans le département de l'Oise déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier transmis par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation du bassin de l'Aronde parvenu le 21 décembre 2018 au guichet unique de l'eau et complété le 5 février 2020, sollicitant au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole du bassin de l'Aronde dans le département de l'Oise ;

Vu le projet de premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation du bassin de l'Aronde par courrier du 16 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, prenant en compte les remarques formulées par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation du bassin de l'Aronde par courrier du 16 avril 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire le 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique menée du 10 novembre 2020 au 10 décembre 2020 inclus est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation contribue à la disposition 6 « Développer une gestion concertée des prélèvements agricoles » de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau du SAGE Oise-Aronde ;

CONSIDÉRANT la nécessité de résorber et prévenir les déséquilibres structurels globaux ou locaux des ressources en eau souterraine;

CONSIDÉRANT que les prélèvements doivent être encadrés pour les productions d'eau potable, industrielles et pour l'irrigation afin de ne pas engendrer de modification chronique de niveau susceptible de nuire à la production d'eau potable et au bon état des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques qui leur sont associés;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique aux prélèvements des eaux du toit de la nappe de la Craie de l'Aronde à toute l'épaisseur mouillée de la nappe destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau individuelles au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » (Art.R.214-1 du CE) au sein du périmètre de gestion collective, quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et la préservation du bon fonctionnement des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT les réflexions plus globales initiées en vue de la préservation de la quantité d'eau (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau conformément à l'instruction ministérielle du 7 mai 2019, et en

parallèle modélisation de la nappe pour mettre à jour le Volume Maximum Prélevable, démarche Quant'irrig...);

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRETE

Titre I - Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Chambre d'Agriculture de l'Oise
Maison de l'agriculture
Rue Frère Gagné
60 021 BEAUVAIS

représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

La présente autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole situés dans le périmètre de la ZRE du bassin de l'Aronde (situé dans le département de l'Oise) quelle que soit la période de l'année, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités. Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements individuelles au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » (Art.R.214-1 du CE) existantes dans le périmètre de la ZRE de l'Aronde et destinées à l'irrigation agricole, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 ^o Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A).	Autorisation

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Seine Normandie en vigueur et avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde approuvé, conformément aux dispositions de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation annuelle sera modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Volume prélevable d'eau autorisé

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer le volume maximal de 2.263.235 m³/an pour les prélèvements réalisés dans le périmètre de la ZRE à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément au règlement du SAGE Oise Aronde. Ce volume a été déterminé en vue de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Article 7 : Substitution des anciennes autorisations

Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective, conformément aux dispositions de l'article R.214-31-32 du code de l'environnement.

La préfète notifiera l'arrêté d'autorisation générale portant substitution aux titulaires d'une autorisation ou d'une déclaration de prélèvements pour l'irrigation.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 : Actualisation du volume autorisé pour l'OUGC

L'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) arrive à l'issue d'une période de réduction du volume prélevable pour l'irrigation déjà mise en œuvre dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), comme le rappelle le dossier de demande d'autorisation, soit une réduction de 22 %.

En cas de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, l'AUP est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Le volume autorisé pour l'OUGC à des fins d'irrigation devra être actualisé avant la fin de ce délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'étude menée à cette fin pour la Gestion de l'Eau portée par le Syndicat Mixte Oise Aronde (dans le cadre du Projet de Territoire pour la gestion de l'Eau) pourra servir de support à cette actualisation.

A défaut d'approbation d'un nouveau volume prélevable actualisé assorti d'une clef de répartition par usage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Oise Aronde, il sera tenu compte des objectifs de sobriété des conclusions des Assises de l'Eau.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de l'Oise une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe la préfète dans les mêmes délais.

Titre II — Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 11 : Élaboration du plan annuel de répartition

11.1 Intégration des nouveaux irrigants

Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

Au regard des caractéristiques du bassin de l'Aronde et de ses contraintes à l'égard des volumes autorisés au prélèvement par l'AUP, il est nécessaire de concilier les besoins des préleveurs – y compris au regard de leur projet économique – avec les ressources effectivement disponibles afin de s'assurer de la gestion équilibrée de l'eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'intégration de nouveaux préleveurs irrigants doit être motivée par l'ancienneté de la demande par rapport au premier appel à besoin, par l'évolution du nombre d'irrigants appréciée au regard d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau pour l'irrigation sur le bassin de l'Aronde et par la conciliation des productions envisagées avec la gestion collective de l'eau sur le bassin concerné par le plan annuel de répartition.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les préleveurs irrigants déposent leur demande d'intégration soumise à appréciation de l'OUGC et les conditions d'intégration des nouveaux préleveurs irrigants, conformément aux critères posés par l'arrêté de l'autorisation unique pluriannuelle.

11.2 Calendrier de transmission à la préfète du plan annuel de répartition

L'Organisme Unique de Gestion Collective élabore le plan annuel de répartition et le soumet à la préfète. Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1er mars de l'année n au dernier jour du mois de février de l'année n+1 est soumis au préfet de l'Oise au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 sous format papier et sous format informatique.

La présente autorisation est délivrée sur la base du plan de répartition initial figurant dans la demande d'autorisation (annexe 1).

Cependant, exceptionnellement, pour l'année 2021 (première année de mise en œuvre de l'autorisation), le plan annuel de répartition sera transmis à la préfète avant le 9 avril 2021 et fera l'objet d'un arrêté d'homologation (avant le début de la saison d'irrigation 2021) afin de prendre en compte l'appel à besoins lancé le 30 octobre 2020.

11.3 Composition du plan annuel de répartition

Chaque point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec la direction départementale des territoires de l'Oise.

Conformément à l'article R.214-31-3 le plan annuel de répartition comporte :

- les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n° SIRET ou date de naissance,
- les modalités des prélèvements envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement, à savoir : la commune, le lieu-dit, X Y, le n°BSS, la période,
- Ainsi que pour chaque préleveur irrigant le volume d'attribution proposé par l'OUGC.

Article 12 : Validation et communication du plan annuel de répartition

Conformément aux modalités définies à l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan annuel de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

En cas d'homologation du plan, la préfète notifie à l'OUGC et individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} mars de l'année n au dernier jour de février de l'année n+1, ainsi que les modalités de prélèvement à respecter.

La préfète de l'Oise adresse pour information une copie du plan annuel de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Le plan annuel de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant au moins six mois.

Article 13 : Modification du plan annuel de répartition

13.1 Mise à jour en cours de campagne

L'OUGC peut à tout moment demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition afin d'ajuster en cours de campagne la répartition aux besoins des exploitations, sans toutefois augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume.

La préfète peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par la préfète aux irrigants concernés.

13.2 Mise à jour du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement

La présente autorisation ne couvre pas la création d'ouvrage de prélèvement et ne dispense pas toute personne souhaitant réaliser un nouvel ouvrage de prélèvement de déposer, auprès des services de l'État, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique exprimera son avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données aux demandes de création d'ouvrage.

Dans les 2 mois suivants les travaux, le déclarant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96- 02 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93- 743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé. Dès lors que l'ouvrage est régulier l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur. La demande doit être faite auprès de l'OUGC avant le 30 septembre de l'année n-1 pour être inclus dans le plan de répartition soumis au Préfet pour l'année n. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan de répartition dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement.

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut pas intervenir en cours de campagne.

Article 14 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet de l'Oise avec copie à la direction départementale des territoires de l'Oise, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait en comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du Préfet par l'organisme unique. La préfète transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Titre III — Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle

Article 15 : Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin de l'Aronde comprise dans le département de l'Oise sont les suivantes :

15.1 Mesures pour éviter

Eviter des étiages de l'Aronde sévères et longs, dépend pour partie d'une gestion locale de la ressource, et pour partie de la pluviométrie annuelle. La succession d'années sèches peut expliquer la baisse des débits observée¹.

L'action locale possible pour l'évitement des étiages sévères et longs revient à restaurer, puis préserver, un équilibre entre les besoins et la ressource en eau, entre la demande et l'offre.

Selon le SDAGE Seine-Normandie l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif pour la masse d'eau HG205 a été fixé à 2015. Cela est réalisé puisque l'état des lieux de 2019 qualifie de bon l'état quantitatif de cette même masse d'eau souterraine.

Dans cet effort d'évitement qui doit être partagé, la stratégie de l'agriculture pour éviter de consommer de l'eau d'irrigation passe par une approche différenciée.

D'une part viser la mise en œuvre de pratiques agricoles pour éviter d'irriguer. Cela se rapporte à la transition des systèmes et des pratiques vers l'agroécologie pour les rendre plus sobres, et pour améliorer la résilience des exploitations en condition de sécheresse. Il s'agit ici d'anticiper les conséquences du changement climatique (comme l'augmentation de l'ETP) en lien avec les filières existantes ou à développer en utilisant des variétés adaptées aux conditions locales ; de développer des pratiques ayant des effets bénéfiques directs sur le cycle de l'eau, d'optimiser l'infiltration et le maintien de l'eau dans le sol par une gestion adaptée de celui-ci (couverture végétale, labour perpendiculaire à l'écoulement, haies, sols vivants, maintien de la matière organique du sol, pratiques limitant le tassement et l'imperméabilisation,...).

D'autre part, lorsque l'irrigation est nécessaire, tel que pour approvisionner certaines filières à haute valeur ajoutée dont certaines imposent l'irrigation dans leurs cahiers des charges de production, viser la mise en œuvre de deux leviers de façon complémentaire :

- Éviter une partie du prélèvement dans la nappe en période de vidange (de mai à septembre pour l'Aronde) : cela supposera l'accès à une ressource de substitution.
- Éviter de prélever inefficacement : cela est possible par l'amélioration de l'efficacité de l'eau (par exemple grâce à la modernisation du matériel, du pilotage, l'innovation dans les techniques et les pratiques culturales, le conseil technique). Pour rappel, l'efficacité de l'irrigation a augmenté de 30 % depuis 20 ans.

Dans le cadre du projet Quant'Irrig validé début 2020 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Chambre d'Agriculture de l'Oise mènera des actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des cultures aux enjeux locaux. Des actions telles que les suivantes seront engagées : sensibilisation, suivi et conseil aux irrigants ; outils de gestion et d'aide à la décision ; nouveaux matériels à « faible consommation en eau » ; vérification du réglage des canons ; canon « intelligent » ; régulation électronique ; recherche des fuites sur les amenées

¹ Rapport d'état des lieux et de diagnostic, révision du SAGE Oise Aronde, SMOA, novembre 2016

d'eau vers les parcelles ; adaptation des exploitations agricoles au changement climatique (sélection de plantes à cycle plus court, variétés résistantes au stress hydrique, ...), pratiques culturales moins gourmandes en eau (avancer la date des semis, raisonnement des apports,...).

Une amélioration de l'efficacité de 10-15 % ne permettra, pas à elle seule, de répondre au besoin en eau pour l'agriculture du bassin de l'Aronde.

15.2 Mesures pour réduire

Réduire la pression de prélèvement dans la nappe concerne tous les usagers. La répartition des prélèvements doit donner la clé de répartition des priorités de réduction. Dans le bassin de l'Aronde, ce n'est pas l'irrigation agricole.

Néanmoins l'agriculture prend sa part : la Chambre d'Agriculture de l'OISE s'est portée candidate pour assurer les missions d'OUGC et a été désignée pour cela par le préfet ; la profession inscrit son action dans le quota du VMPO que la CLE du SAGE a attribué à l'irrigation.

La vocation de la gestion collective du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé pour l'OUGC, est d'adapter le partage de cette ressource limitée en fonction de l'évolution des besoins des exploitations sur le territoire du périmètre de compétences de l'OUGC.

La réduction du volume global d'eau prélevé pour l'irrigation est engagée depuis 2014. Elle est prolongée jusqu'à atteindre le maximum de 2,263 M m³ dès 2021. Ce volume autorisé s'inscrit dans le VMPO qui a été déterminé pour réduire la pression sur la ressource afin de garantir une gestion équilibrée entre besoins et préservation des milieux. Il s'inscrit dans le « Schéma de régulation des prélèvements en eau » du SAGE Oise Aronde qui a été instauré pour garantir la satisfaction du besoin en eau potable.

Au total, pour l'irrigation dans la ZRE du bassin de l'Aronde, sur les 10 dernières années, la réduction sera de 22 %, soit 638 000 m³ par rapport aux 2,9 M m³ prélevés en 2011.

Il est déjà connu au regard des scénarios de changement climatique, que la diminution de l'irrigation ne suffira pas à atteindre les objectifs fixés pour les milieux, et ce même si on devait supprimer toute irrigation. Plusieurs autres leviers doivent être actionnés.²

15.3 Mesures pour compenser

15.3.1 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant la nappe de la craie, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre départemental.

15.3.2 PTGE

L'irrigation constitue un facteur de durabilité lorsqu'elle est compatible avec les conditions environnementales du territoire, et lorsqu'elle contribue à la transition agro-écologique des exploitations, à la diversité des productions, à l'emploi agricole et rural.

Face au changement climatique, l'agriculture doit pouvoir sécuriser son accès à la ressource en eau et en améliorer la gestion. L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés au changement climatique et à la récurrence des sécheresses. Réduire sa vulnérabilité de manière durable, dans une gestion raisonnée et partagée de la ressource avec l'ensemble des usages, oblige à considérer tout l'éventail des solutions possibles.

L'accès à une ressource de substitution permettrait d'éviter une partie du prélèvement dans la nappe l'été, et contribuerait à éviter des étiages sévères et longs.

L'accès à une ressource en eau alternative est nécessaire à la fois pour compenser la réduction du volume prélevable pour l'irrigation dans la nappe de la craie du bassin de l'Aronde, mais aussi pour accueillir les nouvelles demandes, et plus généralement comme levier de résilience des exploitations face aux changements climatiques et économiques.³

Cela se rapporte à la transition des systèmes et des pratiques vers l'agroécologie pour les rendre plus sobres, et pour améliorer la résilience des exploitations en condition de sécheresse.

Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau vise à faire évoluer les pratiques agricoles. Il doit

² Rapport « Eau, agriculture et changement climatique : statut quo ou anticipation ? », CGAAER, juin 2017

³ dossier p.39

également interroger sur les nouvelles ressources qui peuvent être mobilisées dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Répondre à ces enjeux suppose de prendre en compte les attentes de l'ensemble des usages et, pour ce faire, d'élaborer un cadre facilitant un dialogue ouvert et constructif.

L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les PTGE a été élaborée en ce sens, afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Au-delà du renforcement du rôle de l'État en tant que facilitateur et accompagnateur de la démarche, l'instruction met notamment l'accent sur l'importance de l'approche prospective dans le cadre du changement climatique et de l'analyse économique et financière dans le choix des actions du PTGE.

Le bassin de l'Aronde fait partie des territoires qui ont été recensés dans l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019. Le SMOA porteur du SAGE Oise Aronde et la Chambre d'Agriculture de l'OISE se mobilisent pour mettre en œuvre un PTGE.

Article 16 : Mesures d'amélioration des connaissances

L'OUGC contribuera auprès de l'administration, par exemple en Comité de suivi et de gestion de la ressource en eau, ou en Comité départemental de protection de la ressource en eau et de la biodiversité, et du SAGE, à améliorer les connaissances.

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude de modélisation hydrologique / hydrogéologique, PTGE) sont à réaliser dans le cadre du SAGE Oise Aronde. Pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession au SAGE.

Titre IV — Dispositions générales

Article 17 : Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève et transmette le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'organisme unique dans son règlement intérieur.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre 11 de la partie législative du code de l'environnement, conformément à la réglementation de la police de l'eau.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.
- affichage en mairie de Beauvais, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 22 : Délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L.181-17, R.181-50, R.181-52 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex 01) :

- par l'organisme unique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde et au Directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Beauvais, le 12 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Annexe 1

Nom raison sociale	Nom Prénom	Adresse postale	CP	Commune	n° SIRET	V proposé par l'OUGC PR 2019 (m3/an)
BELLOU ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise	BELLOU Amaud	150 rue du puits Notre-Dame	60190	LANEVILLE-ROY	53351281000011	72509
EARL BIGO Matthieu	BIGO Matthieu	61 place du Jeu de paume	60190	MOYENNEVILLE		81573
EARL DE BELLEVUE	BOULLENGER Gonzague	46 hameau de Bellevue	60190	HEMEVILLERS	39497578300017	67977
EARL BOULLENGER Nicolas	BOULLENGER Nicolas	25 rue du puits Becquet	60190	MOYENNEVILLE		49850
SA DE FRANCIERES	BRICOUT Jean-Pierre	54 rue du bout du monde	60190	FRANCIERES	925720167	280972
SCEA Ferme de Bretonsacq	BRICOUT Jean-Pierre	1 rue du Bois de Coupelle	60190	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	50195249300010	199400
EARL DES TROIS TILLEUILS	CANDELOT Bertrand	1 place de l'église	60190	GRANDVILLERS-AUX-BOIS		77041
SCEA BIGO ET CAVROIS	CAVROIS Vincent	4 avenue des Flandres	60190	ESTREES-SAINT-DENIS	31379034900016	58914
SCEA DUPONT-LEGRAND	CHARTIER Xavier	16 rue des marronniers, ferme de Fosse Martin	60620	REEZ FOSSE MARTIN	34762363900015	54382
EARL COULLARE	COULLARE Frédéric	50 rue de la Madeleine	60420	MAIGNELAY-MONTIGNY	40047268400028	86104
EARL DU PRIEURÉ	D'ARRENTIERES Marc	8 place de l'église	60190	NEUFVY-SUR-ARONDE		49850
EARL FERME DES VALLEES	DENEUFBOURG Christophe et Thierry	Hameau de Vaumont	60420	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	37813300300012	149550
EARL HUBERT DOISY	DOISY Hubert	4 grande rue	60190	CRESSONSACQ		18127
EARL DU MOULIN	FONTAINE Alain & Frédéric	28 route d'Amiens	60190	MONTMARTIN		43505
EARL DE LA SOMME D'OR	LARTIGUE Eric	300 route de Compiègne	60490	LATAULE		131422
INDIVISION LEFEVRE	LEFEVRE Rémy	Clos d'Elogette	60190	ROUVILLERS		81573
SCEA LELEU	LEVESQUE Grégoire	17 bis rue du Château	60130	RAVENEL	42096899200016	77041
SCEA FANTAUZZI	LHOTTE Grégoire	Ferme de Corbeaulieu	60280	VENETTE	32501983400010	135954
EARL MAMAN	MAMAN Christophe	Ferme du Bois	60113	MONCHY-HUMIERES		99700
EARL MARS AUX	MARS AUX Céline	57 rue du moulin flamant	60420	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	44903002200015	54382
SCEA FERME DE MONTGERAIN	MINART Rémi	24 Chaussée de Brunehaut	60420	MONTGERAIN	30291168000015	99700
EARL LE CAUREL	PAMART Rémi	rue de l'Écu de France	60420	MAIGNELAY-MONTIGNY	35067499000014	90636
EARL DE ROUVILLERS	SAINTE BEUVE Hubert et Matthieu	13 rue d'Eraïne	60190	ROUVILLERS		72509
SCEA DE WARNAVILLERS	SAINTE BEUVE Nicolas	Ferme de Wanarvillers	60190	ROUVILLERS		104232
SCEA DE LA FERME DU PRE	SAINTE BEUVE Thibault	26 rue Robert Billot	60190	NEUFVY-SURARONDE	33779486100013	72509
EARL STRUBE France	STRUBE Florian	163 bis avenue de Flandres	60190	ESTREES-SAINT-DENIS	380556563	40786
THIEBAUT	THIEBAUT Christophe	94 place du Jeu de paume	60190	MOYENNEVILLE		108763
EARL JUMA	THIEBAUT Julien	94 place du Jeu de paume	60190	MOYENNEVILLE		22659

Figure 1 : Plan de répartition initial

Point de PLV Commune & CP	Point de PLV Lieu-dit	Point de PLV Réf cadastre	BSS	Réf. forage DDT60	Utilisateur Nom raison sociale
COUDUN 60150	La remise de Revenne	ZB 1		AR.166.048	SCEA FANTAUZZI
CRESSONSACQ 60190	Ferme Bretonsacq	A 643		AR.177.218	SCEA Ferme de Bretonsacq
CRESSONSACQ 60190	Le Chemin de Grandvillers	Z 64		AR.177.033	EARL HUBERT DOISY
CRESSONSACQ 60190	Chemin Dolent	Z 64		AR.177.032	EARL HUBERT DOISY
ESTREES-SAINT-DENIS 60190	Nord du Bourg	AA 180	01042X0106/F2	AR.223.073-F2	EARL STRUBE France
ESTREES-SAINT-DENIS 60190	Le Coulot Bergère	C 2	01042X0092	AR.223.034	SCEA BIGO ET CAVROIS
FRANCIERES 60190	Bois d'en Bas	A 137	01042X0045	AR.254.035	SA DE FRANCIERES
GRANDVILLERS-AUX-BOIS 60190	Les Domaines	D 325	01042X0073/P	AR.285.036	EARL DES TROIS TILLEUILS
GRANDVILLERS-AUX-BOIS 60190	Le Chemin d'Eraïne	OB 70	01041X0054	AR.285.038	SCEA Ferme de Bretonsacq
HEMEVILLERS 60190	hameau de Bellevue	ZA 32	01042X00107/F-1995	AR.308.039	EARL DE BELLEVUE
HEMEVILLERS 60190	hameau de Bellevue	ZA 31	01042x0111/F-1997	AR.553.860	EARL DE BELLEVUE
LANEVILLE-ROY 60190	La Sucrierie	A 605	01041X0025/PC	AR.456.069	BELLOU ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise
LANEVILLE-ROY 60190	La Fosse au Lait	ZA 87	01041X0028/P	AR.456.068	BELLOU ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise
LATAULE 60490	La Montagne de la Somme d'Or	ZE 10 c	00816X0071/F.IRRI	AR.351.044	EARL DE LA SOMME D'OR
LEGLANTIERES 60420	Les Carrières de Léglantiers	ZC 16	00815X0058	AR.357.045	SCEA DUPONT-LEGRAND
MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	Les Ormeaux	ZO 67	00815X0081/F.IRRI	AR.374.050	EARL COULLARE
MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	La Corbeille	ZO 69	00815X0080/F.IRRI	AR.374.047	EARL FERME DES VALLEES
MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	La Renardière	ZN 7	00815X0072/F-IRRI	AR.374.049	EARL LE CAUREL
MONCHY-HUMIERES 60113	Le Cornouillers		01043X0079/P	AR.408.053	EARL MAMAN
MONTIERS 60190	Le Pré Sec	C 536	00815X0068/F	AR.418.054	SCEA FERME DE MONTGERAIN
MONTIERS 60190			00815X0108	AR.418.061	SCEA LELEU
MONTIERS 60190	Le Pré Sec	C 536	00815X0068/F	AR.418.054	EARL MARS AUX
MONTMARTIN 60190	Les 14 mines	ZD 01 50	01043X0129/F_2007	AR.424.783	EARL DU MOULIN
MONTMARTIN 60190	Fond de Lagny	ZD 15	01043X0085/F-IRRI	AR.424.058	EARL JUMA
MOYENNEVILLE 60190	Les quarante mines		01042X0097/F.IRRI	AR.440.063	EARL BIGO Matthieu
MOYENNEVILLE 60190	Le parc	B 481	01042X0005/P	AR.440.064	EARL BOULLENGER Nicolas
MOYENNEVILLE 60190	Haut Talus	ZI 48		AR.440.059	SCEA Ferme de Bretonsacq
MOYENNEVILLE 60190	Les Pentès du Moulin	A 280	01042X0099/F.IRRI	AR.440.061	THIEBAUT Christophe
NEUFVY-SUR-ARONDE 60190	La Ferme du Pré	ZE 2		AR.449.238	SCEA DE LA FERME DU PRE
NEUFVY-SUR-ARONDE 60190	Ferme du Prieuré	B 487		AR.449.067	EARL DU PRIEURÉ
RAVENEL 60130	Blanc Mont	ZH 66		AR.526.897	SCEA LELEU
RAVENEL 60130	Clos des Vignes	ZD 119		AR.526.897	SCEA LELEU
ROUVILLERS 60190	ferme Elogette	D 221	01042X0001/P	AR.553.071	INDIVISION LEFEVRE
ROUVILLERS 60190	ferme Elogette	D 218		AR.553.072	INDIVISION LEFEVRE
ROUVILLERS 60190	Vallée de Grandvillers	B 54		AR.553.043	EARL DE ROUVILLERS
ROUVILLERS 60190			01042X00472/P	AR.553.069	SCEA DE WARNAVILLERS
ROUVILLERS 60190			01042X0100/F	AR.553.070	SCEA DE WARNAVILLERS
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS 60585	Les Vallées	ZP 2	00815X0047/P	AR.585.075	EARL FERME DES VALLEES

Figure 2 : Liste des forages et utilisateurs

Annexe 2Tableau des volumes d'eau (m³/ha) et des coefficients de priorité définis par culture :

Cultures	V eau m³/ha	Catégorie : coef de priorité dans le cadre d'un volume contraint
Betèrave	300	0,05
Betèrave potagère	800	1
Carottes	2000	1
Céleri	500	1
Choux	500	1
Echalote	1800	1
Epinard	1200	1
Haricot	1300	1
Haricot 2	1300	1
Lin	200	0,05
Maïs	500	0,05
Maïs 2	500	0,05
Maraîchage	2000	1
Oignon	1800	1
Pdt conso	1800	1
Pdt FCF	1600	1
Pdt fécule	1000	1
Pdt industrie	2000	1
Pdt plant	1000	1
Pois de conserve	500	0,1
Verger	2200	1